

**DECRET N° 2-00-1017 DU 28 RABII I 1422 (21 JUIN 2001)
PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 12-00 PORTANT
INSTITUTION ET ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE.**

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage promulguée par le dahir du 15 safar 1421 (19 mai 2000) ;

Vu le décret n° 2-95-427 du 4 chaabane 1416 (26 décembre 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-86-325 du 8 jourmada I 1407 (9 janvier 1987) portant statut général des établissements de formation professionnelle, tel qu'il a été modifié et complété;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

Décète :

**CHAPITRE PREMIER
ORGANISATION DE L'APPRENTISSAGE**

Article Premier

Les conventions, prévues par l'article 3 de la loi susvisée n° 12-00, relatives à l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique par les chambres ou les organisations professionnelles, les entreprises publiques ou privées et les associations créées conformément à la législation en vigueur, peuvent être conclues :

- * soit avec les départements formateurs concernés par les métiers et qualifications objet de l'apprentissage, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- * soit directement avec l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, après consultation, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale concernée.

Article 2

En application des dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 12-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté, à son initiative ou sur proposition des départements formateurs ou des organismes visés à l'article 15 de ladite loi :

- * les métiers et qualifications qui font l'objet de l'apprentissage ;
- * les durées globales de formation correspondant auxdits métiers et qualifications.

L'apprentissage dans lesdits métiers et qualifications se déroule suivant un plan de formation établi par le centre de formation par apprentissage (CFA) visé à

L'article 2 de la loi précitée n° 12-00, en concertation avec les entreprises accueillant les apprentis.

Le plan de formation par apprentissage précité fixe en particulier :

- la répartition du programme d'apprentissage entre le CFA et l'entreprise d'accueil, en tenant compte des exigences du métier ou qualification auxquels l'apprenti est préparé, notamment, la nature, la durée et le planning des séquences de formation organisées aussi bien au CFA que dans l'entreprise d'accueil ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'apprentissage au niveau du CFA et de l'entreprise d'accueil.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée n° 12-00, l'apprentissage est sanctionné par la délivrance :

- * de l'un des diplômes de formation professionnelle initiale fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- * de titres reconnaissant les qualifications acquises, fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

Les diplômes et titres visés ci-dessus, sont délivrés :

- * soit par les départements formateurs dont relèvent les CFA ou ayant conclu avec ces CFA des conventions pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;
- * soit par les établissements de formation professionnelle agréés par l'Etat pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique ;
- * soit par les organismes publics assurant une formation qualifiante.

Article 4

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté, à son initiative ou sur proposition des départements formateurs ou des organismes visés à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00, les conditions d'accès à la formation pour chaque métier ou qualification objet de l'apprentissage, prévues à l'article 6 de ladite loi.

Article 5

En application du 3) de l'article 7 de la loi précitée n° 12-00, le maître d'apprentissage chargé d'encadrer l'apprenti au sein de l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être employé de l'entreprise ;
- posséder les aptitudes et les qualifications requises pour exercer le métier ou la qualification objet de la formation de l'apprenti et pour assurer son suivi et son encadrement pendant les périodes de son apprentissage en entreprise ;
- justifier d'une expérience minimale de 2 ans dans l'exercice du métier ou de la qualification objet de l'apprentissage ;

- avoir la capacité pédagogique de transmettre son expérience professionnelle à l'apprenti ;
- avoir une bonne moralité.

Article 6

Les modèles du registre réservé aux apprentis, à tenir par le chef d'entreprise, et du livret d'apprentissage, prévus respectivement aux articles 9 et 11 de la loi précitée n° 12-00, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Le livret d'apprentissage est conservé par l'apprenti pendant toute la durée de son apprentissage. Il doit le mettre, chaque fois que nécessaire, à la disposition :

- du chef d'entreprise d'accueil et du maître d'apprentissage ;
- des responsables technico-pédagogiques du CFA où il est inscrit ;
- des organismes prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00.

Article 7

En application des dispositions de l'article 9 (alinéa 6) de la loi précitée n° 12-00, sont habilités à ordonner les visites d'information et de contrôle aux entreprises accueillant des apprentis :

- * l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;
- * les départements formateurs dont relèvent les CFA ou avec lesquels ils ont conclu des conventions pour l'organisation de la formation complémentaire générale et technologique, conformément à l'article premier ci-dessus.

CHAPITRE II

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Article 8

Le modèle du contrat d'apprentissage et de la déclaration à produire par le chef d'entreprise, lorsque celui-ci est le père ou le tuteur légal de l'apprenti, prévus à l'article 12 de la loi précitée n° 12-00, sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Le CFA fournit, gratuitement, à l'apprenti ou au chef d'entreprise, l'imprimé du contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est déposé en trois (3) exemplaires auprès du CFA, qui en conserve une copie et délivre à l'apprenti et au chef d'entreprise une copie chacun.

Le CFA fournit, tous les trois mois, au service extérieur de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un état sur les contrats déposés auprès de lui et sur les apprentis, par entreprise d'accueil, au profit desquels il organise la formation complémentaire générale et technologique, et lui adresse, à la fin de chaque année civile, un rapport contenant le bilan des activités d'apprentissage.

Article 9

Le CFA doit s'assurer, en ce qui concerne le contrat d'apprentissage :

- * que l'apprenti satisfait aux conditions d'accès fixées à l'article 6 de la loi précitée n° 12 - 00 et les textes pris pour son application;
- * que le chef d'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 7 de la loi précitée n° 12 - 00 et les textes pris pour son application.

CHAPITRE III

MESURES D'ENCOURAGEMENT

Article 10

En application des dispositions de l'article 16 de la loi précitée n° 12-00, l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle fixe, par arrêté les métiers et qualification pour lesquels les entreprises de l'artisanat bénéficient d'une contribution de l'Etat aux frais de formation de chaque apprenti accueilli.

Le montant mensuel de cette contribution est fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 11

La demande de versement de la contribution de l'Etat aux frais de formation des apprentis dans les métiers et qualifications prévues à l'article 10 ci-dessus, est présentée par les entreprises de l'artisanat aux CFA concernés, à la fin de chaque semestre de formation et au terme de l'apprentissage, selon le modèle fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Les apprentis ayant abandonné en cours de la formation par apprentissage ne sont pas pris en compte dans la demande de versement de la contribution et ce à partir de la date de leur abandon.

Article 12

Le bénéfice de la contribution de l'Etat aux frais de formation par apprentissage est refusé dans les cas suivants :

- rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'entreprise ;
- empêchement de l'apprenti, par l'entreprise d'accueil, à suivre la formation complémentaire générale et technologique organisée au CFA ;
- non respect de l'une des obligations du chef d'entreprise prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi précitée n° 12-00.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Article 13

L'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle est habilitée, à son initiative ou sur proposition des organismes prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 12-00, à interdire, définitivement ou provisoirement, au chef d'entreprise d'accueillir des apprentis, s'il est établi que celui-ci a commis l'une des infractions visées à l'article 22 de ladite loi.

CHAPITRE V

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 14

En application des dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 12-00, le chef d'entreprise ou l'apprenti soumet le litige au secrétariat permanent de l'organisme compétent concerné, prévu à l'article 15 de ladite loi et défini par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

Ledit secrétariat avise de ce litige le président de l'organisme visé à l'alinéa ci-dessus qui procède, dans un délai n'excédant pas une semaine, à la désignation d'une commission de conciliation et de règlement à l'amiable qu'il préside.

Cette commission est composée de quatre (4) membres, dont un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et un représentant du CFA concerné.

Aucun membre de la commission de conciliation et de règlement à l'amiable susvisée ne doit être partie prenante, ni avoir de relation avec le litige précité.

Au cas où le président de l'organisme précité est partie au litige, la commission est présidée par le représentant de l'organisation professionnelle concernée par le métier ou la qualification objet de l'apprentissage.

Article 15

La commission de conciliation et de règlement à l'amiable, prévue à l'article 14 ci-dessus, après avoir pris connaissance du contenu de la plainte, convoque les deux parties en conflit pour audition et conciliation.

Elle procède, à l'issue de ses travaux, à la rédaction d'un rapport consignait le contenu du litige, le point de vue des deux parties et les résultats auxquels il a abouti.

Ce rapport est mis à la disposition du juge compétent, au cas où le litige est porté devant une instance judiciaire.

Article 16

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001).

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi, de la formation
professionnelle, du développement
social et de la solidarité,*

Abbas El Fassi.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

Fathallah Oualalou